

## TEMPS DE TRAVAIL ET DE REPOS

# LE NOUVEAU COÛT DES INFRACTIONS SOCIALES

Les sanctions applicables aux infractions sur les temps de conduite et de repos ont été modifiées par un décret du 23 juillet publié au *JO* du 25 juillet (*L'OT 2561*). Entré en vigueur sur le champ, le texte classifie les écarts par rapport aux normes fixées par le règlement social européen 561/2006 selon leur degré de gravité à savoir mineures, graves ou très graves. Récapitulatif.

### CONTRAVENTIONS DE LA 3<sup>E</sup> CLASSE (infractions mineures)

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>1</b> Présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées ;</p> | <p><b>2</b> Utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées, si les données sont lisibles.</p> |
|---|---|

### CONTRAVENTIONS DE LA 4<sup>E</sup> CLASSE (infractions mineures et graves)

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>1</b> Non-respect de l'âge minimal des personnes mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 56/2006.</p> <p><b>2</b> Dépassements des durées de conduite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures, ou de 10 heures en cas d'utilisation de la prolongation ;</li> <li>- de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire ;</li> <li>- de moins de 22 heures 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;</li> <li>- de moins d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue.</li> </ul> <p><b>3</b> Insuffisance du temps de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- jusqu'à 2 heures 30 minutes du temps de repos journalier normal (en cas de repos journalier supérieur à 8 heures 30 et inférieur à 11 heures) ;</li> <li>- jusqu'à 2 heures en cas de repos journalier réduit (en cas de repos journalier supérieur à 9 heures et inférieur à 11 heures)</li> <li>- jusqu'à 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;</li> <li>- jusqu'à 2 heures du temps de repos journalier de 9 heures en cas de conduite en équipage ;</li> <li>- jusqu'à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal ;</li> <li>- jusqu'à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit.</li> </ul> | <p><b>4</b> Manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence à bord d'un nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement ;</li> <li>- Utilisation d'un modèle non homologué de feuille d'enregistrement ;</li> <li>- Retrait de feuilles ou de cartes de conducteur, avant la fin de la période de travail journalière, sans effet sur les données enregistrées ;</li> <li>- Utilisation d'une feuille d'enregistrement ou d'une carte de conducteur pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, sans perte de données ;</li> <li>- Absence de saisie du symbole du pays dans l'appareil de contrôle ;</li> <li>- Marquage d'un horaire sur la feuille d'enregistrement ne correspondant pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule ;</li> <li>- Absence des mentions obligatoires suivantes sur les feuilles d'enregistrement : date et lieu de début et de fin d'utilisation, numéro d'immatriculation, relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, heure de changement de véhicule ;</li> <li>- Absence de signature sur la feuille provisoire.</li> </ul> |
|---|---|

### CONTRAVENTIONS DE LA 5<sup>E</sup> CLASSE (infractions très graves et délits)

- |   |   |
|---|---|
| <p><b>1</b> Dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées ci-dessus au paragraphe 2 ;</p> <p><b>2</b> Insuffisance du temps de repos journalier ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 ;</p> <p><b>3</b> Manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Utilisation, sans motif légitime, de plusieurs feuilles d'enregistrement par un même conducteur pour une même journée et la méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté mentionné à l'article 2 bis de l'arrêté du 17 octobre 1986 ;</li> <li>- Etablissement d'un lien entre la rémunération des conducteurs et la distance parcourue ou le volume des marchandises transportées ;</li> <li>- Non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistre-</li> </ul> | <p>ment, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu par le règlement 3821/85 du 20 décembre 1985 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de demande de remplacement dans un délai de 7 jours calendaires de la carte de conducteur perdue, volée ou endommagée ;</li> <li>- Mauvaise utilisation du dispositif de commutation ;</li> <li>- Incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des 28 jours précédents ;</li> <li>- Incapacité de présenter la carte de conducteur ;</li> <li>- Absence de réparation par l'entreprise d'une panne de l'appareil de contrôle par un organisme agréé ou l'absence de réparation en cours de route ;</li> <li>- Absence de numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire sur la feuille provisoire.</li> </ul> |
|---|---|